

DECRET N° 86-353 du 9 Septembre 1986

portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Grande Chancellerie
de l'Ordre National du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin,
- VU le décret N° 73-64 du 21 Février 1973 assimilant le Grand Chancelier de l'Ordre National à un Ministre en ce qui concerne les indemnités et prestations en nature,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Août 1986,

DECRET :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DE LA GRANDE CHANCELLERIE

DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 1er.- L'Ordre National du Bénin est une Institution d'Etat de récompense Nationale qui reconnaît les services éminents rendus soit à titre civil soit sous les armes, à la République Populaire du Bénin.

C'est la distinction honorifique la plus élevée. Son Chef est le Chef de l'Etat, qui signe les décrets de nomination ou de promotion des membres de l'Ordre.

.../...

Article 2.- La Grande Chancellerie est chargée de l'Administration de l'Ordre National du Bénin, des Ordres Secondaires : Ordre du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous autres Ordres Secondaires existants ou à créer.

Article 3.- Le Grand Chancelier, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Grand Chancelier, dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et les Services Administratifs de l'Ordre National.

Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre National. Il exerce, notamment, toutes actions relatives à l'Administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses Membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Le Grand Chancelier est l'Ordonnateur du Budget de la Grande Chancellerie.

Article 4.- Conformément aux prescriptions du décret N° 73-64 du 21 Février 1973, le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont assimilés à des ministres.

P A R T I E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont nommés par décret pris en conseil d'Etat National.

Article 6.- Pour accomplir leur mission, le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier disposent :

- d'un Conseil de l'Ordre ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Service Administratif et Financier ;
- d'un Service de Coopération Militaire ;
- d'un Service Technique ;

CHAPITRE I

Le Conseil de l'Ordre

.../...

Article 7.- Le Conseil de l'Ordre qui est un organe essentiellement consultatif se réunit sous la présidence du Grand Chancelier. Il étudie les questions relatives aux Statuts de l'Ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des Membres de l'Ordre. Les propositions de nomination ou de promotion dans l'Ordre sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui :

- 1° - vérifie la conformité de celles-ci avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;
- 2° - peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire ;

3° - se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre National.

Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les réparations des contingents de décorations, sur l'établissement du budget et le règlement des comptes et recettes et sur toutes questions pour lesquelles le Grand Chancelier jugerait utile de le convoquer.

Les Membres du Conseil de l'Ordre, dans les cérémonies officielles, prennent place immédiatement après le Conseil Exécutif National.

Les Membres du Conseil de l'Ordre, les Grands Croix et les Grands Officiers de l'Ordre, reçoivent les honneurs funèbres représentés par un piquet d'honneur.

Article 8.- En cours de session, les Membres du Conseil de l'Ordre bénéficient des avantages en nature - transport et restauration

Article 9.- Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National.

CHAPITRE II

LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Article 10.- Le Secrétaire Administratif :

- dirige, sous l'autorité du Grand Chancelier et du Vice-Grand Chancelier, l'Administration de la Grande Chancellerie ;

- assume la préparation des projets de décrets de nomination et de promotion dans l'Ordre National et les Ordres Secondaires, de même que celle des projets de décrets relatifs aux mesures disciplinaires ;

- veille à la tenue correcte des différents registres de l'Ordre National et des Ordres Secondaires ;

.../...

- veille à la préparation du projet de budget de l'Ordre à soumettre à l'appréciation du Conseil de l'Ordre, et après son adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, veille à son exécution diligente ;

- élabore les dossiers sur les activités des Grandes Chancelleries des Ordres Etrangers ;

- Prépare les décisions du Grand Chancelier sur toutes questions relevant de sa compétence.

Article 11.- Le Secrétaire Administratif assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre National.

Article 12.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est un haut Cadre, politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent. Il est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National.

Il a rang d'un Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13.- Le Secrétaire Administratif dispose des Services suivants :

- Service Administratif et Financier,
- Service de la Coopération Militaire,
- Service Technique.

CHAPITRE III

L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 14.- L'Attaché aux Relations Publiques de la Grande Chancellerie est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Grand Chancelier et du Vice-Grand Chancelier ;

.../...

- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau de la Grande Chancellerie ;
- de toutes missions à lui confiées par le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier.

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Grand Chancelier.

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services de la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV

L'ATTACHE DE PRESSE

Article 17.- L'Attaché de Presse de la Grande Chancellerie a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau de la Grande Chancellerie ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer, à l'attention du Grand Chancelier et du Vice-Grand Chancelier, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse, en rapport avec le Secrétaire Administratif ;
- de se documenter sur les activités des Grandes Chancelleries des Ordres Etrangers ;
- d'assister aux audiences officielles du Grand Chancelier ou du Vice-Grand Chancelier ;
- d'informer les organes de presse sur les activités de la Grande Chancellerie par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 18.- L'Attaché de presse est nommé par arrêté du Grand Chancelier.

CHAPITRE V

Le Secrétariat Particulier

Article 19.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement; de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel, de la frappe des discours et des communiqués, ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier.

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est rattaché directement au Grand Chancelier et vice-Grand Chancelier.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Grand Chancelier.

CHAPITRE VI

Le Service Administratif et Financier

Article 21.- Le Service Administratif et Financier est l'instrument de gestion des ressources de la Grande Chancellerie.

A ce titre :

- il est chargé de l'Administration financière, de la gestion du Personnel de l'Institution ;

- il centralise les besoins matériels, ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock du matériel et les fournitures ;

- il élabore le projet de budget de la Grande Chancellerie sous la direction du Secrétaire Administratif.

Article 22.- Conformément à la dotation budgétaire, il procède aux commandes des insignes et brevets de l'Ordre National et des Ordres Secondaires.

Article 23.- Le Service Administratif et Financier comprend :-

- Le Secrétariat Central,
- L'agence comptable du Budget National,
- l'agence comptable des Insignes,
- Le Bureau des Documents et Archives.

Article 24.- Le Pool des dactylographes est rattaché Secrétariat Central.

Article 25.- Le Chef du Service Administratif et Financier est nommé par Arrêté du Grand Chancelier.

CHAPITRE VII

Le Service de la Coopération Militaire

Article 26.- Le Service de la Coopération Militaire est chargé exclusivement des dossiers des Nationaux et Etrangers décorés ou à décorer pour les éminents services rendus sous les Armes, à la République Populaire du Bénin.

Il assure la liaison entre les Services de la Grande Chancellerie, le Ministère de la Défense et l'Etat Major Général des Forces Armées Populaires, et les Services Militaires des Consulats Etrangers et les Attachés Militaires près des Ambassades Etrangères.

Article 27.- Le Chef du Service de la Coopération Militaire est nommé par Arrêté du Grand Chancelier, après son détachement à la Grande Chancellerie, par le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

CHAPITRE VIII

Le Service Technique

Article 28.- Le Service Technique est chargé de l'étude et de la programmation de l'action concrète des bureaux techniques, sur la base des objectifs fixés par le Conseil de l'Ordre et des Instances Politiques.

Article 29.- Le Service Technique est le correspondant de l'organe national de planification au niveau de la Grande Chancellerie.

Article 30.- Le Service Technique est chargé de la conservation des insignes et brevets de l'Ordre National et des Ordres Secondaires.

Il contrôle la tenue des fichiers, des dossiers des Membres de l'Ordre, et des registres d'immatriculation de l'Ordre National, des Ordres Secondaires et des Ordres Etrangers.

Il comprend les bureaux suivants :

- le Bureau de l'Ordre National,
- le Bureau des Ordres Secondaires,
- le Bureau des Décorations Etrangères,
- le Bureau-Dessin et calque.

Article 31.- Le Chef du Service Technique est nommé par Arrêté du Grand Chancelier.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Le Grand Chancelier peut créer, en cas de nécessité, tout autre Service ou Bureau.

Article 33.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Secrétaire Administratif dont il relève.

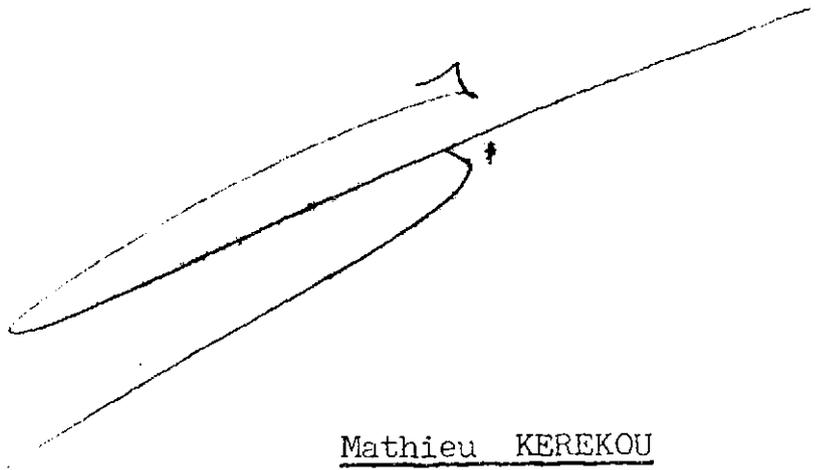
Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Grand Chancelier sur proposition du Secrétaire Administratif.

Article 34.- Les modalités d'application de ce décret sont fixées par Arrêté du Grand Chancelier.

Article 35.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 Septembre 1986

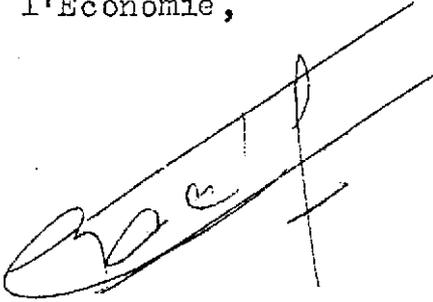
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 - CC/PRPB 4 - CPC 6 - ANR 6 - PPC 2 - SGCEN 4 -
MSP/Directibns 20 - MFE-FDN-MJIEPSP 9 - Autres Ministères 18 -
CAB/Mil 2 - EMB/FAP 6 - EMFSP 4 - DSI 2 - CCFP 4 - DPE-DIC-INSAE 6 -
IGE 4 - DCCT-ONEPI 2 - GCONB 6 - DB-DCF-DSDV-DI 10 - BN-DAN 4 -
UNB-FASJEP 4 - BCP 1 - JORPB 1.

